

## 37e SESSION

# Le rôle des pouvoirs locaux et régionaux dans la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Recommandation 437(2019)<sup>1</sup>

1. Le problème du déplacement de population est un phénomène mondial qui a atteint une ampleur sans précédent ces dernières années. Au cours de la seule année 2018, 28 millions de personnes de 148 pays ont été déplacées. Cependant, malgré le nombre de plus en plus important de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le monde, leur sort tend parfois à être éclipsé par la crise des réfugiés et des migrations.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ci-après PDI) sont, selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ». Elles ont le droit de chercher à se mettre en sécurité dans une autre partie de leur pays, de quitter leur pays, de demander l'asile dans un autre pays, le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique, le droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité, à la liberté de mouvement et le droit d'être protégées contre tout retour forcé ou réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient menacés.

3. En Europe, au cours des dernières décennies, plus de 4 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits armés et de violences. Aux PDI affectées par des conflits qui ont éclaté en Europe, notamment en Azerbaïdjan, en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, à Chypre, en Géorgie, en Géorgie, au Kosovo\*, en Macédoine du Nord, en Russie et en Turquie, se sont ajoutées plus récemment 1,7 million de personnes déplacées en Ukraine suite à l'annexion illégale de la Péninsule de Crimée de l'Ukraine par la Russie et les zones touchées par l'intervention militaire étrangère dans la partie orientale du pays.

4. Parallèlement aux conflits armés, la vulnérabilité accrue et l'exposition à des risques soudains constituent un risque réel. Les feux de forêt en sont une expression particulièrement visible (Grèce), tout comme le risque d'être déplacé à cause d'inondations, en particulier dans les villes (France). Au niveau mondial, il y a eu 17,2 millions nouveaux déplacements dus à des catastrophes naturelles dans 146 pays. En Europe, on estime que les trois quarts de la population vivent dans des zones urbaines vulnérables aux risques naturels. Par conséquent, les déplacements dus aux catastrophes naturelles doivent faire partie intégrante des stratégies de réduction des risques et d'intervention des gouvernements locaux et nationaux en Europe. Ceci est également conforme au treizième objectif de

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1<sup>er</sup> séance, (voir le document [CG37\(2019\)09](#), exposé des motifs), corapporteurs : Marianne HOLLINGER, Suisse (L, GILD) et Oleksandr SIENKEVYCH, Italie (L, GILD).

\* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, qu'elle concerne le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en plein conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

développement durable des Nations Unies, qui appelle à une action urgente afin de lutter contre le changement climatique et ses effets.

5. Les déplacements internes constituent avant tout un problème relatif aux droits de l'Homme. Ils devraient être traités comme tels. Les personnes déplacées se heurtent actuellement à des obstacles administratifs qui empêchent leur pleine intégration. Ils rencontrent également des problèmes concernant l'emploi, le logement, l'éducation et la santé - pour n'en citer que quelques-uns. L'accès à ces services de base est inégal et les PDI sont touchées de manière disproportionnée. Les autorités ont l'obligation et la responsabilité de fournir une protection et une assistance humanitaire aux PDI dans leur juridiction, et les PDI ont le droit de demander et de recevoir protection et assistance de la part de ces autorités.

6. Dans sa Recommandation Rec(2006)6, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé aux Etats membres de veiller à ce que les PDI disposent des documents nécessaires pour exercer leurs droits, et soient dûment informées. Même si elles ont été déplacées, les PDI restent des ressortissants de l'État dans lequel elles vivent. Elles jouissent donc des mêmes droits humains que les autres citoyens, tels qu'ils sont garantis par les législations nationales, régionales et internationales.

7. Un rapport adopté en 2018 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a rappelé aux Etats membres que les droits fondamentaux des personnes déplacées et de leur famille devaient être pris en compte lors de leur réinstallation. L'APCE a déploré le fait que la situation humanitaire de la plupart des personnes déplacées en Europe ait été négativement affectée non seulement par le fait que les conflits sous-jacents soient prolongés, mais également par les déplacements forcés. En outre, elle a souligné que les droits de l'homme et les besoins humanitaires des personnes déplacées devaient être un point central dans tous les efforts internationaux visant à contrôler et régler ces conflits.

8. Le Congrès des pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après le "Congrès") a publié en 2018 un « Manuel sur les droits de l'Homme pour les élus locaux et régionaux », qui énonce les droits des personnes déplacées et les obligations des collectivités locales et régionales de garantir ces droits. Le Congrès a reconnu que les autorités locales et régionales jouent un rôle crucial pour faciliter l'intégration et la participation des PDI à la vie publique et politique. Plus précisément, dans sa Recommandation 419, le Congrès a considéré le droit de vote comme un outil efficace pour l'intégration des PDI.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à respecter les droits des PDI qui devraient pouvoir bénéficier de leurs droits en tant que citoyens de leur pays mais surtout en tant qu'êtres humains, et rassembler toutes les ressources afin de leur fournir une protection et assistance humanitaire dans leur nouvel environnement, mais aussi garantir leur droit de retour dans leur lieu d'origine en toute sécurité et dignité ;

b. à coopérer avec les autorités locales et régionales dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des initiatives et des politiques concernant les PDI, en veillant à ce que l'aide financière allouée aux autorités locales et régionales soit transparente, équitable et fondée sur les besoins déclarés ;

c. à sensibiliser l'opinion publique au sort des PDI, et établir un discours positif sur leur situation afin de parvenir à la cohésion sociale d'une part et de prévenir les discours discriminatoires d'autre part ;

d. à prévoir une législation plus souple qui permette aux PDI d'exercer pleinement leur droit de vote, car ce dernier représente d'un point de départ naturel pour une intégration réussie dans la vie de leur communauté ;

e. à apporter un soutien législatif à l'élaboration de politiques visant à améliorer les conditions de vie des PDI en facilitant leur accès au logement ainsi qu'à d'autres services et infrastructures de base tels que la santé ou l'éducation ;

*f.* à suivre les nouveaux déplacements afin de savoir exactement combien de personnes déplacées vivent dans une zone donnée et adapter les politiques en conséquence, en créant une liste de contrôle afin de produire une base de données probantes comprenant différentes catégories telles que les données et les analyses, les capacités et la participation, les incitations et la volonté politique ;

*g.* au niveau international, à rechercher une coordination étroite avec les autres Etats membres et à partager les bonnes pratiques concernant la situation des PDI.